

Autorisation spéciale de stockage temporaire de matériaux en cœur de parc national n°109/2026

*Pétitionnaire : Claire PATIN 3B Charpente
Adresse : 9 Rue du magasin général - 05120 l'Argentière - La Bessée
Localisation : Parking de Dormillouse
Nature de la demande : autorisation de stockage temporaire de matériaux
Dossier suivi par : Marion Leymarie – Hélène Quellier – Annick Martinet*

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants, et R331-19-1 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15-II-4° ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCOEUR), notamment celle relative aux travaux / installations nécessaires aux travaux autorisés ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant l'avis conforme de travaux n°81/2026 relatif à la déclaration préalable n°0050582600003 portant restauration d'une maison à usage d'habitation (réfection de la toiture et des pignons en bois, remplacement et création de des menuiseries, remplacement des PPV sur toiture) ;

Considérant la demande présentée par l'entreprise de charpente 3 B dans le cadre du chantier de réfection de la charpente et de la couverture d'un bâtiment appartenant à Monsieur Christophe KUNTZ, situé dans le hameau de Dormillouse ;

Considérant que la mise en place d'une zone de stockage temporaire de matériaux, strictement liée à un chantier autorisé, peut être regardée comme nécessaire à la réalisation de travaux autorisés et qu'elle relève à ce titre des possibilités d'autorisation prévues par la modalité d'application de la réglementation précitée ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande

L'entreprise de charpente 3 B est autorisée, dans les conditions définies ci-après, à mettre en place une zone de stockage temporaire de matériaux de chantier, au niveau du « parking des cascades », sur la commune de Freissinières, dans le cœur du parc national des Écrins pendant la période du 18 mai au 19 juin 2026.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1 – Localisation et emprise

La zone de stockage est située au bout de la piste, sur le secteur dit « parking des cascades ». Elle est strictement limitée aux emprises suivantes :

- du **18 mai au 20 mai** : surface maximale de **8 m x 12 m** ;
- du **21 mai au 19 juin** : surface maximale de **8 m x 6 m**.

2 – Nature des matériaux autorisés

Les matériaux entreposés sont exclusivement liés au chantier susmentionné et comprennent :

- bois de charpente et éléments d'ossature bois ;
- matériaux de couverture (bac acier) ;
- isolants conditionnés en big bag ;
- mélange béton en big bag ;
- palettes d'échafaudage.

Aucun stockage de produits dangereux ou polluants liquides n'est autorisé.

3 – Modalités d'installation

La zone de stockage devra :

- être clairement délimitée par des barrières de type HERAS ;
- comporter une signalisation visible indiquant la nature du chantier et les consignes de sécurité ;
- être organisée de manière à limiter strictement l'emprise au sol et les nuisances.

4 – Sécurité et gestion du public

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour :

- assurer la sécurité du public aux abords de la zone ;
- éviter toute gêne excessive à la circulation et à la fréquentation du site.

5 – Protection de l'environnement

Le stockage devra être réalisé de manière à :

- éviter toute dégradation des sols et de la végétation ;
- prévenir tout risque de dispersion des matériaux (notamment en cas de vent) ;
- maintenir le site en bon état de propreté.

6 – Remise en état

À l'issue de la période autorisée, le site devra être :

- entièrement libéré de tout matériel et déchet ;
- remis en état initial si une quelconque dégradation est constatée.

7 – Révocabilité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de non-respect des prescriptions ou pour des motifs liés à la protection du cœur du parc.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée pour la période du **18 mai au 19 juin inclus**.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du propriétaire du parking, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations requises par les autres législations.

Article 5 : Contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles conformément à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Une copie de la présente décision devra être présentée à toute réquisition des agents compétents.

Article 6 : Autres obligations

La présente décision ne se substitue pas aux autres autorisations requises par la réglementation applicable en cœur de parc.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et pénales conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Écrins conformément à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

À Gap, le 30/04/2026

Le directeur par intérim du Parc national des Écrins,
Samuel Sempé



Copie : secteur Vallouise - Briançonnais